CHAMBRE REGIONALE DE DISCIPLINE DES ARCHITECTES

DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

AFFAIRE N° 2025-02

Conseil régional de l'Ordre des architectes c/ M. R G et Atelier d'architecture R G

Audience publique du 17 septembre 2025

Décision rendue publique par affichage à compter du 20 septembre 2025

La Chambre de discipline

Siégeant :

M. Thierry Bataillard, premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, président de la chambre de discipline des architectes de Bourgogne Franche-Comté,

Mme Gwénaële Pelé-Bessard, architecte, assesseur, membre de la chambre de discipline des architectes de Bourgogne-Franche-Comté,

M. Patrice Jacquet, architecte, assesseur, membre de la chambre de discipline des architectes de Bourgogne Franche-Comté,

Mme Anne-Laure Trierweiler, architecte, rapporteur, membre du conseil régional de l'Ordre des architectes de Bourgogne-Franche-Comté, désignée en qualité de rapporteur,

Assistés de Mme Stora, secrétaire de la chambre régionale de discipline.

Vu la plainte enregistrée par le président de la chambre le 10 avril 2025 sous le numéro 2025/02 déposée par le conseil régional de l'Ordre des architectes de Bourgogne-Franche-Comté, représenté par son président en exercice, et tendant à ce qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de M. R G, architecte, et de l'Atelier d'architecture R G, SAS d'architecture, domiciliés …, en raison de plusieurs manquements déontologiques :

- défaut de convention écrite préalable (article 11 du code de déontologie des architectes),

- signature de complaisance (article 3 de la loi du 3 janvier 1977 modifié, article 5 et 16 du code de déontologie des architectes),

- donation et, subsidiairement, prise en sous-traitance prohibée du projet architecturale (article 3 de la loi du 3 janvier 1970 modifié, article 37 du code de déontologie des architectes).

Vu la loi n° 77-2 modifiée du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n° 77-1481 du 8 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte,

Vu le décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes,

Vu l'ensemble des pièces produites et jointes au dossier,

Au cours de la séance publique tenue dans la même composition, le 17 septembre 2025 à 11 heures au Tribunal administratif de Dijon, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées ;

Après avoir entendu :

- Mme Trierweiller, en son rapport,
- Me Richard, avocat, et Mme Bondonet représentant le conseil régional de l'Ordre des architectes, auteur de la plainte,
- Et M. R G auquel il a été rappelé son droit au silence, lequel a eu la parole en dernier ;

Et après en avoir délibéré hors la présence des parties, de la secrétaire et du rapporteur :

Aux termes de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture : « *Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire (...) cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues. Le projet architectural mentionné ci-dessus défini par des plans et documents décrit l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression des volumes ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. Même si l'architecte n'assure pas la direction des travaux, le maître d'ouvrage doit le mettre en mesure dans des conditions fixées par le contrat, de s'assurer que le document d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré par ses soins. Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'architecte en avertit le maître d'ouvrage* ». Aux termes de l'article 41 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte : « *Toute violation des lois, règlements ou règles professionnelles, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité ou à l'honneur commis par un architecte, un agréé en architecture ou un détenteur de récépissé peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire* ».

Aux termes de l'article 11 du code de déontologie des architectes : « *l'engagement professionnel de l'architecte doit faire l'objet d'une convention écrite préalable, définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération. Cette convention doit tenir compte des dispositions du présent code et contenir explicitement les règles fondamentales qui définissent les rapports entre l'architecte et son client ou employeur* ». Aux termes de l'article16 du code de déontologie des architectes : « *le projet architectural mentionné à l'article 3 de la loi sur l'architecte relatif au recours obligatoire à l'architecte comporte au moins les documents graphiques et écrits définissant l'insertion au site, au relief et l'adaptation au climat, l'implantation du ou des bâtiments compte*

tenu de l'alignement, de la marge de recul, des prospects et des niveaux topographiques, la composition du ou des bâtiments : plans de masse précisant la disposition relative des volumes, l'organisation du ou des bâtiments : plans et coupes faisant apparaître leur distribution, leur fonction, leur utilisation, leur forme et leurs dimensions, l'expression des volumes : élévations intérieures et extérieures précisant les diverses formes des éléments et leur organisation d'ensemble, le choix des matériaux et des couleurs ». Aux termes de l'article 5 du code de déontologie des architectes : « *un architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre ; la signature de complaisance est interdite* ». Aux termes de l'article 37 du code de déontologie des architectes : « *l'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977* ».

Il résulte de l'instruction que M. R G a reconnu lors de l'entretien déontologique du 20 mai 2025 et lors de son audition par la rapporteure que l'atelier d'architecture et lui-même établissent peu de contrats avec les maîtres d'ouvrage, ne les rencontrent pas, ne se rendent pas sur site, n'ont pas d'échange avec eux, y compris par mail. Ils contractualisent avec les maîtres d'œuvre et constructeurs. Sur la centaine de projets analysés, 70 % sont des contrats de partenariat où les architectes ont interdiction d'entrer en contact avec le maître d'ouvrage. Les conventions écrites sont exclusivement établies entre le partenaire, d'une part, et R G et l'atelier d'architecture, d'autre part, sans qu'aucun contrat ne soit signé directement avec le maître d'ouvrage. L'article 3 des conventions présente à tort le constructeur comme maître d'ouvrage. L'article 2 des conventions présente à tort le maître d'ouvrage comme une opération. L'article 4 des conventions, intitulé « clause de confidentialité », prévoit que « *le partenaire est mandaté par le maître d'ouvrage pour l'opération précitée et à ce titre reste l'interlocuteur unique de son client. Sauf avis contraire formé par le partenaire, l'architecte s'interdit toute relation écrite ou verbale avec le client. Si cette clause de confidentialité n'était pas respectée, le partenaire se réserve le droit, sans indemnité, de mettre un terme au contrat après en avoir informé l'architecte par lettre recommandée* ». Dans son procès-verbal d'audition du 11 juin 2025, M. E P de l'entreprise P déclare : « *on a des bons de commande avec les clients. Le client n'a pas connaissance des montants de rémunération de l'atelier d'architecture R G comme il n'a pas le montant des honoraires de nos sous-traitants en montage. Il y a un bon de commande de l'ensemble des prestations réalisées par P. Les clients savent qu'on a des liens avec les sous-traitants (architectes, monteurs) mais ignore le nom de ses sous-traitants. Ce peut être M. R G ou ce peut être un autre architecte. Pour l'instant nous travaillons essentiellement avec M. R G et l'atelier d'architecture R G. Ils arrivent à absorber notre volume de permis de construire*. » M. R G est le rédacteur des conventions avec les partenaires et ainsi pleinement conscient du contournement de sa pratique contractuelle et déontologique. Le manquement de défaut de convention écrite préalable apparaît établi.

Il ressort de l'instruction que pour les projets de 6 maîtres d'ouvrage (GAEC V, SCI du B, SIVU de la gendarmerie nationale à l'Isle sur le Doubs, création d'un bâtiment agricole à Mont de Laval, M. et Mme B, création d'un gîte dans une maison existante), il a reconnu ne pas les connaître, les avoirs rencontrés, avoir conclu de convention écrite préalable, être allé sur site, avoir échangé sur le programme. Le montant des honoraires est faible, les dates de signature du contrat et de factures sont proches, plusieurs dossiers ont les mêmes numéros et les mêmes dates. Lors de son audition du 11 juin 2025, M. R représentant ECA, a indiqué explicitement que les collaborateurs de la société réalisaient eux-mêmes les dessins, en raison de l'incompatibilité des formats de fichiers et des échelles utilisées. Les pièces graphiques

réalisées par M. R G et par l'atelier d'architecture pour leurs projets sont différentes de celles réalisées avec leurs partenaires. Celles-ci sont différentes avec chaque partenaire. Aucun élément ne prouve que R G et l'atelier d'architecture signent eux-mêmes les projets. La preuve du manquement relatif aux signatures de complaisance apparaît établie.

Les contrats de partenariat conclu avec les entreprises P, ECA, G et autres impliquent que M. R G et Atelier d'architecture R G ne réalise pas eux-mêmes les prestations suivantes : pas de visite de sites, interdiction de contact avec le maître d'ouvrage, pas d'élaboration du programme avec le client. Ces faits ont été confirmés lors de l'audition du 20 mai 2025 et lors des auditions des partenaires ECA et P 11 juin 2025. Il n'existe pas de lien contractuel direct avec le maître d'ouvrage. Les pièces graphiques sont différentes et propres à chaque partenaire. Lors de l'entretien déontologique, M. R G a précisé que « *la réalisation des pièces graphiques n'est pas toujours chez nous. Ces plans arrivent chez moi des maîtres d'œuvre car tous travaillent avec Archicad de différentes versions. Avec G, tout se passe dans son agence de maître d'œuvre. C'est comme s'il faisait partie de mon agence « en délocalisé* ». Ils apportent ainsi la preuve qu'ils ne dessinent pas eux-mêmes les projets des partenaires. Lors de son audition du 22 mai 2025, M. J-P B (BCI) a indiqué que « *nous avons un bureau chez M. R G, mais non une adresse. Il ne peut pas y avoir tromperie, nous sommes dans son cabinet. M. R G n'a pas à apparaître sur le contrat client. Il est un intervenant extérieur pour nous. Le client le sait car il le voit sur le cartouche dans les comptes-rendus de chantier. M. R G est un intervenant extérieur aux clients, les contrats sont entre BCI et l'architecte et entre BCI et le client* ». Ce témoignage confirme l'absence de clarté de l'architecte envers le maître d'ouvrage et l'absence de lien contractuel direct entre l'architecte et le maître d'ouvrage apportant la preuve de la mise en sous-traitance du projet architectural, en particulier pour les projets des donneurs d'ordre.

En procédant ainsi, M. R G et l'Atelier d'architecture R G ont manqué aux règles professionnelles et notamment aux dispositions précitées de l'article 3 de la loi n° 77-2 modifiée du 3 janvier 1977 et des articles 11, 16, 5 et 37 du code de déontologie des architectes. A raison de ces faits, il y a lieu de prononcer à leur encontre la sanction de 6 mois de suspension dont deux avec sursis, en application de l'article 28 de la loi n° 77-2 modifiée du 3 janvier 1977 et d'assortir cette décision d'une mesure de publicité à sa charge.

<u>Sur les conclusions du conseil de l'ordre régional des architectes tendant au remboursement des frais engagés dans la présente instance :</u>

Aux termes de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991, auquel renvoie les dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 28 de la loi susvisée du 3 janvier 1977 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

Il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. R G et de l'Atelier d'architecture R G une somme de 1500 € au titre des frais exposés par le conseil régional de l'ordre des architectes et non compris dans les dépens.

DECIDE

Article 1er : Il est prononcé à l'encontre de M. R G et de l'Atelier d'architecture R G la sanction de de 6 mois de suspension dont deux avec sursis.

Article 2 : la présente décision sera assortie d'une mesure de publicité à la charge de M. R G et de l'Atelier d'architecture R G dans un journal d'annonces légales diffusé en Franche-Comté, ainsi que dans la newsletter et sur le site internet du conseil régional de l'ordre des architectes de Bourgogne Franche-Comté pendant six mois.

Article 3 : M. R G et l'Atelier d'architecture R G verseront solidairement une somme de 1500 € au conseil régional de l'ordre des architectes au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Article 3 : M. R G et l'Atelier d'architecture R G rembourseront au conseil régional de l'ordre des architectes Bourgogne Franche-Comté l'indemnité qui sera versée au gestionnaire qui sera désigné par le conseil régional en application des dispositions de l'article 51 du décret n° 77-1481 modifié du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte et mise à la charge de R G et de l'Atelier d'architecture R G.

Article 5 : conformément à l'article 51 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 susvisé, la présente décision sera notifiée :

- à M. R G et à l'Atelier d'architecture R G,

– au président du conseil régional de l'ordre des architectes de Bourgogne Franche-Comté,
– au commissaire du gouvernement auprès de ce conseil,
– au président du conseil national de l'ordre des architectes.

En outre, lorsqu'elle sera devenue définitive, à tous les présidents des conseils régionaux de l'ordre des architectes, au conseil national, aux préfets de région et de département du lieu d'exercice de l'architecte sanctionné.

Décision rendue publique par affichage à compter du 20 septembre 2025.

Le président,	La secrétaire,
T. Bataillard	A. Stora

La république mande et ordonne à tout commissaire de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.